

PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3 BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TÉL. (7) 862-20-26

POSTE N° 4311

EL

Affaire suivie par Mme
LAGABBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON, LE

17 DEC 1982

A R R E T E

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la REGION RHONE-ALPES,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
du RHONE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature
notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, et notamment ses articles 4, 5
et 6, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet
1976 susvisée ;

VU les arrêtés du 17 avril 1981 et du 29 septembre 1981 fixant la liste des
espèces animales non domestiques protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
du 23 juin 1981 ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du
Rhône du 10 novembre 1982 ;

VU les avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et
Paysages, siégeant en formation de Protection de la Nature, des 25 juin
et 2 décembre 1982 ;

VU l'avis de M. le Maire de COURZIEU du 16 octobre 1982 ;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT GENIS L'ARGENTIERE du 15 octobre 1982 ;

VU l'avis de M. le Maire de MONTROMANT du 7 octobre 1982 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er. - CREATION et DELIMITATION du SITE de PROTECTION -

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976, il est instauré une zone de protection de l'espace naturel et du paysage, sous la dénomination "VALLON du ROSSAND", sise sur les parties du territoire des communes, comprenant les parcelles cadastrales suivantes et pour une contenance d'environ 205 hectares.

1°) Commune de COURZIEU -

- Section BE : lieux dits "Bois de Leuillon", "Le Paque" -
parcelles n°s

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16p, 18p, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 270, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 169, 170, 136.

- Section BH : lieux dits "le Georges", "Les Vignasses", "le Dallaire".
parcelles n°s

2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 20, 21, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 205, 206, 217, 218, 219, 220, 221, 192, 208.

2°) Commune de SAINT GENIS l'ARGENTIERE -

- Section A : 1ère feuille : lieux dits "Gros Bois", "Aux Feuillées"
"Petit Bois", "Grande Charrière", "Rossand"

parcelles n°s

144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194p, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 242, 242 bis, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 284, 285, 286, 287, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 254, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354.

3°) Commune de MONTROMAND -

- Section A : lieux dits "La Guébière", "Vernegoura", "La Farlayère".
parcelles n°s

1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 56, 57, 120, 121, 122, 123, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203.

ARTICLE 2. - PROTECTION des EQUILIBRES BIOLOGIQUES -

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, il est interdit :

- a) d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser, où que ce soit à l'intérieur du territoire du Vallon du Rossand, des produits chimiques (à l'exclusion des engrais), radioactifs, des eaux usées, et tout autre produit ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site.
- b) d'abandonner, de déposer, de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures, ou détritiques de quelque nature que ce soit.
- c) de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers.
- d) d'édifier toute construction nouvelle à l'exception de :
 1. - L'aménagement et l'extension des bâtiments anciens en vue de l'habitation notamment ceux qui ne sont plus affectés à leur usage initial, à condition qu'il s'agisse de constructions dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande, et que leur surface au sol soit au moins égale à 60 m². Ces bâtiments peuvent être aménagés sous réserve que la surface hors oeuvre après extension ne dépasse pas 250 m².
 2. - L'aménagement et l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que la surface de plancher hors oeuvre nette obtenue après extension ne dépasse pas 250 m² sans création de logements nouveaux.
 3. - L'édification de construction, à proximité d'un bâti de plus de 100 m² d'emprise, existant à la date de création de l'arrêté de biotope.
Dans ce dernier cas, un point du bâtiment ne peut être éloigné de plus de 20 mètres par rapport à une construction existante telle qu'elle est définie ci-dessus.
 4. - La reconstruction des bâtiments, dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle ou volontaire.
- e) de créer de nouvelles voies de desserte et d'ériger de nouveaux pylônes avec tension de câbles, sauf pour desservir les constructions réalisées dans les conditions du paragraphe d).

ARTICLE 3. - ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ou FORESTIERES -

Les activités agricoles, pastorales ou forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation des fonds.

Cependant, toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout reboisement par plantation des friches et des prairies, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un demi hectare sont soumis à autorisation délivrée par le Préfet, après avis de la Commission Départementale des Sites.

... / ...

ARTICLE 4. - CHASSE et PECHE -

Tout acte de chasse ou de pêche est interdit en tout temps à l'intérieur du périmètre de protection.

En vue de régulation des populations animales classées "gibier", le Préfet, Commissaire de la République, pourra autoriser la destruction ou la reprise des animaux, après avis de la Commission Départementale des Sites.

ARTICLE 5. -

Afin de préserver la tranquillité et l'intégrité de la faune sauvage, il est interdit :

- a) d'introduire dans la zone des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf décision du Préfet après avis de la Commission Départementale des Sites.
- b) de troubler ou de déranger les animaux par des cris, des projections ou des chutes de pierres, par des activités radiophoniques, de télévision ou de quelque manière que ce soit, en particulier par la pratique de sport motorisé.
- c) de détruire, d'enlever les oeufs, les couvées, les portées ou les nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre, ou de les acheter sciemment.

ARTICLE 6. -

Des panneaux d'information portant la mention : "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du Respectez la faune et la flore", seront disposés, en tant que de besoin, autour du site protégé.

ARTICLE 7. - SANCTIONS -

Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8. -

Monsieur le Secrétaire Général du RHONE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. le Maire de COURZIEU
- M. le Maire de SAINT GENIS l'ARGENTIERE
- M. le Maire de MONTROMANT
- la Fédération départementale des Chasseurs
- la Fédération départementale des Pêcheurs
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture
- aux Associations Agréées au titre de la Protection de la Nature
- aux propriétaires concernés

et sera affiché dans chacune des communes concernées, publié au Recueil des Actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

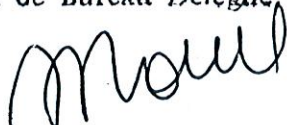
LYON, le 14 DEC 1982

LE PREFET,

Commissaire de la République,

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau Délégué



1982 DEC 14